

Pièce Jointe n°12

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

(9° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)

Sommaire

1. Compatibilité avec les objectifs du SDAGE, SAGE et contrats de milieux.....	2
1.1. SDAGE	2
1.2. SAGE	6
1.3. Contrat de Milieu.....	7
2. Compatibilité avec le schéma régional des carrières	8
2.1. Schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas-de-Calais	8
3. Compatibilité avec les plans et programmes liés aux déchets.....	9
3.1.1. Gestion des déchets	9
3.1.2. Conformité aux plans d'élimination	10
4. Compatibilité avec le Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.....	13
5. Plan de protection de l'atmosphère.....	14

 EIFFAGE GÉNIE CIVIL	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Mentque-Norbécourt (62)
---	--	--

Rappel : la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4** (PLU, SCoT, ...).

1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

1.1. SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin versant Artois-Picardie. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, est entré en vigueur le 16 octobre 2015 pour la période 2016 - 2021.




Le SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs seront analysés.




Le SDAGE 2016-2021 définit 5 enjeux pour le bassin Artois-Picardie :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Enjeu D : Protéger le milieu marin,
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Les préconisations du SDAGE 2016-2021 applicables au projet sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Enjeu	Orientations	Dispositions	Compatibilité avec le projet
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	A-1. Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1.1. Adapter les rejets à l'objectif de bon état	☺ Le site ne fera l'objet d'aucun rejet direct dans le milieu naturel.
	A-2. Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	A-2.1. Gérer les eaux pluviales	☺ Les eaux pluviales du site seront collectées dans le bassin de compensation étanche puis rejetées dans la noue d'infiltration aménagée sur le site. Les eaux pluviales de ruissellement potentiellement polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de compensation étanche.
		A-2.2. Réaliser les zonages pluviaux	
	A-3. Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3.1. Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	☺ Il n'y aura pas d'utilisation d'engrais ou de phosphore dans le cadre des activités. Absence d'eaux usées industrielles dans le cadre du process. Eaux sanitaires collectées dans une fosse étanche et évacuées par un prestataire agréé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (plateforme de stockage d'hydrocarbures et surface imperméabilisée) seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de compensation étanche.
		A-3.2. Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	
A-5. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5.1. Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	☺ Le projet en phase de travaux ou d'exploitation ne nécessitera pas de prélèvement d'eau dans le milieu. Les besoins seront uniquement sanitaires pour les employés et ceux liés à l'arrosage des voies et stockages afin de limiter les envois de poussières en période de sécheresse.	
	A-5.2. Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif		
	A-5.3. Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques		
	A-5.4. Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau		
	A-5.5. Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux		

			<p>L'alimentation en eau se fera, pour les besoins sanitaires par des bouteilles d'eau et pour l'arrosage du site par une arroseuse.</p> <p>Les besoins annuels en eau peuvent être estimés à environ 25 m³ pour la durée d'exploitation.</p>
A-9. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	<p>A-9.1. Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau</p> <p>A-9.2. Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>A-9.3. Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</p> <p>A-9.4. Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE</p> <p>A-9.5. Gérer les zones humides</p>		<p></p> <p>Pas de zone humide identifiée au niveau du site projet.</p> <p>Le projet n'aura pas d'impact sur le milieu naturel (rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une fosse étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures).</p>
A-10. Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	A-10.1. Améliorer la connaissance des micropolluants		<p></p> <p>Les activités du site ne seront pas de nature à rejeter des micropolluants.</p>
A-11. Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	<p>A-11.1. Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel</p> <p>A-11.2. Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations</p> <p>A-11.3. Eviter d'utiliser des produits toxiques</p> <p>A-11.4. Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</p> <p>A-11.5. Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO</p> <p>A-11.6. Se prémunir contre les pollutions accidentelles</p> <p>A-11.7. Caractériser les sédiments avant tout curage</p> <p>A-11.8. Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE</p>		<p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles sur le site. Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans une fosse étanche et éliminées par un prestataire agréé. Les eaux pluviales potentiellement polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de compensation étanche du site.</p> <p>Il n'y aura pas d'utilisation de produits phytosanitaires sur le site.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de déversement accidentel : rétention des eaux d'extinction incendie, mise en place de rétention pour les produits dangereux.</p>
A-12. Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	/		<p></p> <p>D'après la base de données BASOL, le site du projet n'est pas concerné par un site</p>

			potentiellement pollué. Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est recensé dans un rayon de 10 km autour du site.
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	B-1. Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.1. Préserver les aires d'alimentation des captages	 L'installation sera implantée sur une plateforme existante ayant déjà accueilli une centrale mobile d'enrobage en 2019/2020. Le site se trouve dans le périmètre de protection éloigné du captage de Houlle/Mouille. Toutes les mesures seront prises par l'exploitant pour limiter et réduire les pollutions chroniques et accidentelles sur le site (cf. Pièce Jointe n°4).
		B-1.3. Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	
B-1.5. Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages			
	B-3. Inciter aux économies d'eau	B-3.1. Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	 La consommation d'eau potable sera d'ordre sanitaire uniquement, par le biais de bouteilles et d'une citerne.
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	C-1. Limiter les dommages liés aux inondations	C-1.1. Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	 Le site n'est pas situé en zone inondable. Les installations ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

Le projet sera compatible avec les objectifs du SDAGE 2016-2021.

1.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).




Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site se trouve dans le périmètre du SAGE de l'Audomarois, approuvé par le Préfet du Pas-de-Calais le 31 mars 2005. Une révision du SAGE a été menée entre 2011 et 2013, qui a été approuvée par arrêté interpréfectoral le 15 janvier 2013.



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois fixe 6 objectifs généraux :

- Sauvegarder et protéger la ressource en eau ;
- Lutter contre les pollutions ;
- Valoriser les milieux humides et aquatiques ;
- Gestion de l'espace des écoulements ;
- Maintien des activités du marais audomarois ;
- Communiquer, sensibiliser autour du SAGE.

Les enjeux et objectifs du SAGE de l'Audomarois applicables à l'activité du projet sont détaillés dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Règlement du SAGE de l'Audomarois	Compatibilité avec le projet
Lutte contre les pollutions	
Objectif n°4 : Améliorer le taux de raccordement et le rendement épuratoire de l'assainissement collectif et non collectif	 Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans une fosse étanche et éliminées par un prestataire agréé.
Objectif n°5 : Prévention des pollutions d'origine industrielle	 Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une fosse étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures, mise en place de rétention pour les produits dangereux.
Objectif n°8 : Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les orthophosphates en zone agricole et non agricole	 Il n'y aura pas d'utilisation de produits phytosanitaires, de nitrates ou d'orthophosphates sur le site. Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des eaux incendie, rejets des eaux usées sanitaires dans une fosse étanche, eaux pluviales potentiellement

 EIFFAGE GÉNIE CIVIL	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Mentque-Nortbécourt (62)
---	--	--

	polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures, mise en place de rétention pour les produits dangereux.
Valorisation des milieux humides et aquatiques	
Objectif n°11 : Préserver, restaurer les zones humides à enjeux	 Pas de zone humide identifiée au niveau du site projet.
Gestion des eaux pluviales	
Objectif n°14 : Maîtriser les écoulements	 Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une fosse étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures, mise en place de rétention pour les produits dangereux.

Le projet sera compatible avec les objectifs du SAGE de l'Audomarois.

1.3. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le site se trouvait dans le périmètre du contrat de milieu Aa, qui a été initialisé mais jamais finalisé.

Le site du projet n'est pas concerné par un contrat de milieu.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

D'après l'article L515-3 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du titre VIII du livre 1er et du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

Le schéma régional des carrières Hauts-de-France est en cours d'élaboration. Les schémas départementaux continuent à s'appliquer jusqu'à son approbation.

2.1. SCHEMA INTERDEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Les schémas départementaux des carrières ont vocation à définir une politique locale d'approvisionnement en matériaux dans des conditions économiques et environnementales acceptables. Son objectif est de promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental (notamment certaines vallées alluvionnaires). Il définit des orientations ou préconisations, notamment en termes de transport de matériaux, d'approvisionnement en matériaux, de réaménagement de carrières ; le document approuvé est un guide pour l'action des acteurs concernés (notamment l'administration, les exploitants, leurs donneurs d'ordre).

Le Schéma Interdépartemental des Carrières présente des orientations destinées à répondre aux enjeux identifiés et à favoriser une meilleure prise en considération de l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. Le Schéma Interdépartemental des Carrières du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté interdépartemental le 07 décembre 2015.

Les orientations du schéma concernent les exploitants de carrières. Les activités projetées sur le site ne seront pas liées aux activités d'une carrière.

Cependant, les granulats utilisés dans le cadre de l'exploitation du site proviendront de carrières sélectionnées en fonction de la qualité des matériaux et de l'éloignement géographique.

Des fraisats d'enrobés, les poussières fines et les déchets inertes de diverses granulométries seront réinjectés dans le procédé afin d'économiser les ressources et éviter les déchets de production.

Les activités du projet ne seront pas concernées par le schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas-de-Calais.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1.1. Gestion des déchets

Dans le cadre du projet, les déchets produits par le site feront l'objet d'un premier tri sur place. Ce tri permettra d'orienter les déchets vers les filières de recyclage adéquates. Une sensibilisation des employés travaillant sur le site sera faite dans l'optique d'améliorer le tri des déchets ainsi que de minimiser les volumes produits quand cela est possible.

Le site participera ainsi à l'un des objectifs qui est d'augmenter le taux de captage des déchets dangereux issus des activités industrielles.

Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées. Il sera prévu que tous les déchets dangereux soient identifiés, triés et acheminés vers les filières de traitement et de collecte appropriées. Il sera également prévu pour l'ensemble des travaux que les terres polluées, les huiles, solvants, déchets diffus et autres déchets soient orientés exclusivement vers les filières de collecte favorisant la valorisation matière afin de contribuer aux objectifs de valorisation. Dans la mesure du possible, les filières de stockage et/ou de valorisation seront choisies en priorité à proximité du site.

Des déchets inertes de diverses granulométries seront recyclés et employés dans le procédé : fraisats d'enrobés, particules fines récupérées par le filtre du dépoussiéreur, déchets d'enrobé bitumeux, etc. Cela permettra d'une part d'éviter les déchets de production liés à l'activité routière ainsi que d'économiser les ressources minérales qui auraient été consommées pour la production de l'enrobé.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.

Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets du site seront collectés et valorisés par des partenaires agréés :

- déchets assimilables aux ordures ménagères, gérés selon les modalités en vigueur de la commune,
- déchets dangereux en quantités limitées.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Mentque-Nortbécourt (62)
---	--	--

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Le tableau ci-dessous présente les différents types de déchets ainsi que les quantités et modes de traitement prévus.

Déchets	Code (nomenclature européenne)	Mode de stockage	Quantité estimée annuelle
Déchets non dangereux en mélange	20.03.01	Conteneur ordures ménagères	1 kg/pers/jour
Huiles	13.03.00*	Fûts / Bidons	< 2 t
Chiffons souillés	15.02.02*	Fûts à l'abri des intempéries	< 2 t
Solvants souillés	14.06.03*	Fûts / Bidons	< 2 t
DIB	17.09	Conteneurs	< 20 t
Purges de la centrale		Fûts / Bidons	< 500 t
Eaux sanitaires	20.03.04	Fosse étanche	25 m ³
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*	Bac de décantation du futur séparateur d'hydrocarbures	Non déterminée

3.1.2. Conformité aux plans d'élimination

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Les travaux d'élaboration du PRPGD seront intégrés aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont ils constitueront la dimension déchets.

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Hauts-de-France

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Hauts-de-France a été adopté le 12 décembre 2019.

Le PRPGD des Hauts-de-France s'appuie sur quatre piliers principaux :

- La prévention au travers notamment du déploiement de l'économie circulaire,
- La valorisation matière et l'amélioration de la valorisation énergétique,
- L'accompagnement dans sa mutation de la filière économique de traitement des déchets,
- L'animation des dynamiques régionales.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Mentque-Nortbécourt (62)
---	--	--

Les objectifs quantifiés du PRPGD sont répertoriés dans le tableau suivant :

Objectifs PRPGD Hauts-de-France	
DMA	Accentuer le recyclage des déchets d'emballages, pour passer à près de 60 kg/hab./an. Passer à un taux de collecte des DEEE de 49% soit 10 kg/hab./an en 2016 à 65% soit 14 kg/hab./an en 2020.
DAE	Développer le tri pour assurer une valorisation matière et organique maximale, afin d'atteindre les objectifs réglementaires tant en valorisation qu'en stockage. Au regard des attendus réglementaires à l'horizon 2031, l'objectif, hors laitiers, est de valoriser 0,150 millions de tonnes supplémentaires à l'horizon 2020, 0,32 millions de tonnes en 2025 et 0,5 millions de tonnes en 2031.
DBTP	Stabilisation de la production des déchets d'ici à 2031.

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité seront envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

Le projet ne sera pas de nature à remettre en cause les objectifs définis par le PRPGD.

La gestion des déchets non dangereux et dangereux engendrés par l'exploitation du site sera compatible avec le PRPGD Hauts-de-France.

☐ Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique (Titre I). Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Énergie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Économie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...)
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité sont envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D' ORIGINES AGRICOLES

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Les exploitants agricoles qui exploitent des parcelles en zones vulnérables en Hauts-de-France doivent appliquer les programmes d'actions suivants :

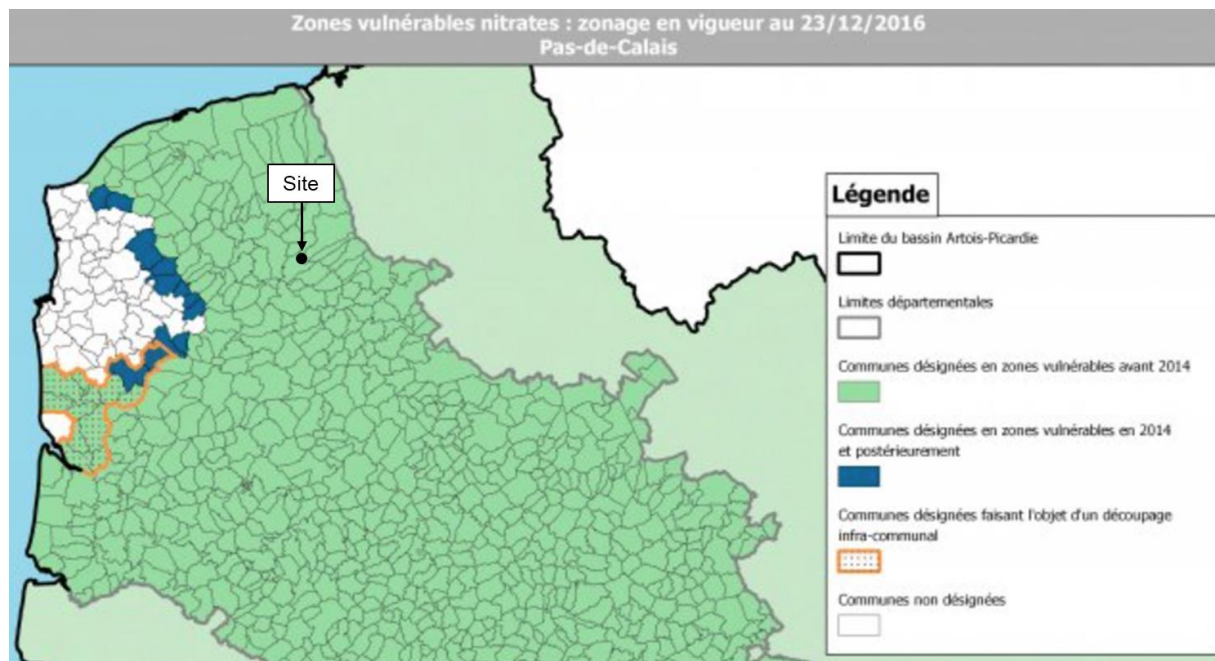
- Le PAN (Programme d'Actions National), modifié par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017,
- Le PAR (Programme d'Actions Régional Hauts-de-France) du 30 août 2018.

Depuis septembre 2018, le programme d'actions est commun à toute la région des Hauts-de-France.

A ce jour, la grande majorité du territoire des Hauts-de-France est classée en zones vulnérables :

- par l'arrêté du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,
- par l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

La commune de Mentque-Nortbécourt fait partie des communes du département du Pas-de-Calais actuellement classés en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.



Source : DREAL Hauts-de-France

	<p style="text-align: center;">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</p> <p style="text-align: center;"><i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i></p>	<p style="text-align: center;">Commune de Mentque-Nortbécourt (62)</p>
---	---	---

A noter que le site ne sera pas un exploitant agricole et qu'il n'y aura pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités.

Le projet n'est donc pas tenu d'appliquer les Plans d'Actions Nationaux ou Régionaux mentionnés ci-dessus ou de mettre en place des actions spécifiques.

De manière générale, il faut rappeler que toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : surface de l'implantation de la centrale d'enrobage recouverte d'un bicouche, présence d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales potentiellement polluées.

Le projet sera compatible avec le Programme d'Actions National et le Programme d'Actions Régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.

5. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones dont les concentrations en polluant risquent de dépasser les valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998.

La commune de Mentque-Nortbécourt est concernée par le plan de protection de l'atmosphère Nord – Pas-de-Calais, approuvé le 27 mai 2017 par arrêté préfectoral.

Le site disposera :

- d'une centrale d'enrobage disposant d'un brûleur au fioul d'une puissance de 30 MW,
- de deux groupes électrogènes pour les besoins en électricité du site, qui ne fonctionneront pas simultanément, d'une puissance de 960 kW et 132 kW.

D'après l'arrêté inter-préfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais (cf. **Annexe 1**), pour les nouvelles installations de combustion utilisant du fioul domestique ou un autre combustible liquide, « les installations d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW et strictement inférieure à 50 MW » devront respecter la valeur limite de rejet en poussières (TSP) de 30 mg/Nm³. Par conséquent, la centrale d'enrobage devra respecter cette valeur limite de rejet sur les poussières.

Le brûlage à l'air libre sera interdit sur le site.

Le projet respectera les prescriptions du plan de protection de l'atmosphère Nord – Pas-de-Calais.

Pièce jointe n°12 – Annexe 1

Arrêté inter-préfectoral du Plan de Protection de l'Atmosphère pour
le Nord – Pas-de-Calais

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE RÉVISÉ
POUR LE NORD – PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive N°94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-9 L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L123-1 ;

VU le Décret du 8 avril 2011 portant nomination de monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le Décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

VU le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

VU le décret n°2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A (Combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques de l'agglomération de Dunkerque ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques de Lille ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques de Lens-Béthune-Douai ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques de l'agglomération de Valenciennes ;

VU l'avis favorable des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis suite aux présentations des 16 avril 2013 (département du Nord) et 2 mai 2013 (département du Pas-de-Calais) dans le cadre de l'élaboration du PPA Nord-Pas-de-Calais ;

VU la consultation des collectivités qui s'est déroulée du 3 mai au 3 août 2013 ;

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 12 décembre 2013 ;

VU les règlements sanitaires départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

VU le rapport de la DREAL du 23 avril 2014 ;

VU les avis des Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les 20 mai 2014 (département du Nord) et 22 mai 2014 (département du Pas-de-Calais) ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT :

Titre 1er : Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des communes de la région Nord – Pas-de-Calais à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « *Appareil de combustion* » : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse, sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;
- « *Biomasse* » : les produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- « *Chaudière* » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- « *Combustible* » : les combustibles des chaudières au sens de la partie II du titre II sont ceux visés à la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées ;
- « *Installation de combustion* » : tout dispositif technique, dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;
- « *Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion* » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en kilowatts (kW) ou mégawatts thermiques (MW) ;
- « *Puissance thermique nominale totale* » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice du IV de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;
- « *Installation nouvelle* » : installation de combustion mise en service après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Pour les installations soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, il s'agit des installations dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement est postérieur à la date de publication du

présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Lors de la modification ou de l'extension d'une installation de combustion ayant conduit au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions relatives aux installations nouvelles s'appliquent aux parties modifiées ou agrandies des installations ;

- « Installation existante » : installation de combustion mise en service préalablement à la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais. Pour les installations soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, il s'agit des installations dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement est antérieur à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

- « Installation à durée de vie limitée » : installation relevant de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;

- « Combustible prépondérant » : combustible contribuant pour plus de 50 % de la consommation annuelle de l'installation en quantité de combustible consommé ;

- « Foyer ouvert » : une cheminée ou installation dont le foyer brûle librement le bois sans confiner la combustion pour en améliorer le rendement ;

- « Équipement individuel de combustion au bois » : les foyers ouverts, les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières (de puissance inférieure à 400 kW) utilisant de la biomasse comme combustible ;

- « Équipement performant » : un équipement qui répond à au moins une des conditions suivantes :

- dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles,

- répond aux caractéristiques techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telles que définies dans la charte de qualité « flamme verte » appareils de chauffage indépendants au bois ou chaudières domestiques au bois et rappelées en annexe 2 ;

- « Covoiturage » : Le covoiturage est l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs passagers majeurs pour un trajet commun ;

- « Zone d'activités » : est appelée zone d'activités au sens du présent arrêté un secteur géographique présentant une activité économique et/ou commerciale majoritaire et regroupant plusieurs établissements.

Article 3 :

Les personnes et organismes locaux concernés par au moins une des mesures du plan de protection de l'atmosphère, selon l'article R222-14 du code de l'environnement, doivent fournir chaque année au Préfet de département, des informations sur les actions engagées, et dans la mesure du possible leur effet sur la réduction des émissions atmosphériques (PM10, PM2,5, NO2) et le gaz à effet de serre (CO2). Sauf indications différentes dans le présent arrêté, ces informations sont à adresser pour le 1er juillet de chaque année.

Titre II : Dispositions applicables aux installations de combustion

Partie I : Définitions

Article 4 :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides (y compris la biomasse), de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

Article 5 :

Si une installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles de nature différente, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont évaluées en se référant à chaque combustible utilisé.

Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de l'installation se définit comme suit :

$$VLE = \text{somme}(VLE_i \times P_i) / \text{somme}(P_i)$$

Où :

- VLE_i est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » utilisé dans l'installation de manière simultanée. Elle est fixée par le présent arrêté et, pour des raisons d'homogénéité, est ramenée au pourcentage d'O₂ sur gaz sec du combustible majoritaire ;
- P_i est la puissance thermique délivrée par le combustible i.

Partie II : Dispositions relatives aux chaudières collectives et/ou industrielles

Section 1 : Champ et conditions d'application

Article 6 :

La présente partie II de l'arrêté s'applique aux appareils de combustion de type chaudière utilisant des combustibles visés à la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées. En sont exclus les installations de combustion fonctionnant en cas de situation d'urgence et moins de 500 heures par an.

Section 2 : Installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW et inférieure ou égale 2 MW

Article 7 : Installations de combustion utilisant de la biomasse

I – Pour les installations nouvelles

Ces installations respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6 % d'O₂) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale strictement supérieure à 400 kW et strictement inférieure à 1 MW : 75 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et strictement inférieure à 2 MW : 50 mg/Nm³ .

II – Les installations mises en service antérieurement à la date d'application du présent arrêté, respectent la valeur limite de rejet en poussières de 225 mg/Nm³ (à 6 % d'O₂).

Article 8 : Installations de combustion utilisant un combustible solide hors biomasse

Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est strictement supérieure à 400 kW et strictement inférieure à 2 MW, et utilisant un combustible solide, hors biomasse, respectent, en tant que valeur limite de rejet en poussières, 225 mg/Nm³ (à 6 % d'O₂).

Article 9 : Installations de combustion utilisant du fioul domestique ou un autre combustible liquide

Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est strictement supérieure à 400 kW et strictement inférieure à 2 MW, et utilisant du fioul domestique ou un autre combustible liquide, respectent, en tant que valeur limite de rejet en poussières, 225 mg/Nm³ (à 3 % d'O₂).

Article 10 : Installations de combustion utilisant du gaz naturel ou gaz de pétrole liquéfié

Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est strictement supérieure à 400 kW et strictement inférieure à 2 MW, et utilisant du gaz naturel ou gaz de pétrole liquéfié, respectent, en tant que valeur limite de rejet en poussières, 225 mg/Nm³ (à 3 % d'O₂).

Article 11 :

Les dispositions de la présente section 2 de la partie II du titre II sont applicables au 1er janvier 2015.

Section 3 : Installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 2 MW

Article 12 : Installations de combustion utilisant de la biomasse

I – Les nouvelles installations :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6 % d'O₂) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 30 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW : 20 mg/Nm³.

II – Les installations existantes :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6 % d'O₂) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 50 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 100 MW : 30 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 100 MW : 20 mg/Nm³.

Article 13 : Installations de combustion utilisant un combustible solide hors biomasse

I – Les nouvelles installations :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6 % d'O₂) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 20 MW : 50 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW et strictement inférieure à 50 MW : 30 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 300 MW : 20 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 10 mg/Nm³.

II – Les installations existantes :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6 % d'O₂) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 50 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 100 MW : 30 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 100 MW et strictement inférieure à 300 MW : 25 mg/Nm³ ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 20 mg/Nm³.

Article 14 : Installations de combustion utilisant du fioul domestique ou un autre combustible liquide

I – Les nouvelles installations :

- Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 3 % d'O₂) :
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 20 MW : 50mg/Nm³ ;
 - pour les installations d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW et strictement inférieure à 50 MW : 30 mg/Nm³ ;
 - pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 300 MW : 20 mg/Nm³ ;
 - pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 10 mg/Nm³.

II – Les installations existantes

- Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 3 % d'O₂) :
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 50 mg/Nm³ ;
 - pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 100 MW : 30 mg/Nm³ ;
 - pour les installations d'une puissance thermique nominale totale comprise supérieure ou égale à 100 MW et strictement inférieure à 300 MW : 25 mg/Nm³ ;
 - pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 20 mg/Nm³.

Article 15 : Installations de combustion utilisant du gaz naturel ou gaz de pétrole liquéfié

Les installations existantes et les nouvelles installations respectent la valeur limite de rejet en poussières (TSP) (à 3 % d'O₂) de 5 mg/Nm³.

Article 16 : Meilleures techniques disponibles

Pour toute nouvelle installation d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW utilisant du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, d'autres combustibles liquides ou des combustibles solides hors biomasse, les VLE applicables pour les poussières (TSP) sont inférieures ou égales aux valeurs basses de la fourchette des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles.

Le Préfet de département peut déroger aux dispositions ci-dessus sur la base d'une étude technico-économique produite par l'exploitant et démontrant que le coût des modifications de conception et d'exploitation nécessaires sont disproportionnés au regard des bénéfices attendus pour l'environnement.

Article 17 : Dérogations

Toute installation bénéficiaire d'une dérogation en application de l'alinéa II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth peut continuer à fonctionner dans les conditions fixées par son arrêté préfectoral jusqu'au 31/12/2015.

Le Préfet de département peut accorder une dérogation au respect des prescriptions ci-dessus pour les installations à durée de vie limitée d'une puissance supérieure à 20 MW sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant.

Les installations de combustion utilisant des combustibles non visées au A de la rubrique 2910 ne sont pas soumises de droit aux dispositions des articles 12 à 15. Les valeurs limites sont fixées au cas par cas par le préfet de département dans le cadre de la procédure installations classées pour la protection de l'environnement au regard des meilleures techniques disponibles.

Article 18 : Date d'application

Les dispositions de la présente section 3 de la partie II du titre II sont applicables au 1er janvier 2015.

Section 4 : Surveillance des émissions de polluants

Article 19 :

Les exploitants d'installations fixes de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW tiennent à la disposition des agents habilités en vertu de l'article L226-2 du code de l'environnement les factures des combustibles ainsi que tous les documents permettant d'identifier la composition du combustible utilisé pendant une période minimale de trois ans.

Article 20 :

Les livrets de chaufferie des installations fixes de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW sont tenus à la disposition des agents habilités en vertu de l'article L226-2 du code de l'environnement.

Article 21 :

Les rapports de contrôle des installations de combustion d'une puissance inférieure à 20 MW pour l'année n sont à envoyer à la Préfecture de département chaque année avant le 31 mars de l'année n+1.

Article 22 :

Les émissions de NOx et de poussières (TSP) des appareils de combustion d'une puissance unitaire supérieure à 2 MW, faisant partie d'une installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW, et utilisant comme combustible prépondérant un combustible solide ou liquide (y compris biomasse) sont mesurées en continu. Cette mesure s'applique à toutes les installations de combustion dont le fonctionnement n'est pas caractérisé par un régime constant : variabilité de la production, variabilité des combustibles utilisés.

Cette mesure permanente peut être remplacée par la mesure permanente d'un paramètre représentatif du fonctionnement de l'installation ou par une mesure périodique si les émissions caractéristiques de l'installation sont connues et peuvent être facilement déterminées par calcul pour assurer une surveillance continue des émissions.

Article 23 :

Pour les installations classées soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation des installations classées et les sites d'extractions minières visés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, les seuils de déclaration des émissions polluantes définis en annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, sont remplacés pour les établissements implantés en région Nord – Pas-de-Calais par les seuils suivants :

- oxydes d'azote (NOx) : 50 t/an,
- oxydes de soufre (SOx) : 70 t/an,
- poussières totales : 70 t/an,
- particules PM10 : 25 t/an.

Les seuils de déclaration sont fixés à 0 (annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié) pour :

- les installations de combustion de puissance unitaire supérieure à 20 MWth : NOx/NO2, TSP ;
- les installations d'incinération de déchets dangereux et non dangereux : NOx/NO2.

Article 24 :

Les 15 établissements régionaux à l'origine des plus importants rejets de poussières (TSP) dans l'atmosphère (hors sites dont la fin d'activité est prévue d'ici 2015) et relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement réalisent une caractérisation de la granulométrie des particules émises par leurs rejets canalisés. Cette action se traduit par la mise en place de campagnes de mesure des PM10 et PM2,5 et PM1 sur 3 années consécutives. Un bilan annuel sera transmis chaque année au préfet de département avant le 31 mars de l'année n+1.

La liste des établissements concernés définis à la date du présent arrêté figure en annexe 1 au présent arrêté. Cette

liste pourra être révisée chaque année par arrêté préfectoral en fonction de l'actualisation des émissions annuelles. Toute installation déjà soumise au présent article doit mener la campagne de mesures sur les 3 ans prévus, même si elle ne figure plus dans une liste postérieure à sa désignation.

Article 25 :

Les dispositions de la présente section 4 de la partie II du titre II sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Partie III : Dispositions relatives aux équipements individuels de combustion du secteur résidentiel et tertiaire utilisant de la biomasse comme combustible

Article 26 :

Au sein de la région Nord – Pas-de-Calais, tout nouvel équipement individuel de combustion au bois installé dans une construction neuve ou en rénovation, ou installé en renouvellement d'un équipement existant, ou installée dans un foyer ouvert doit être performant.

Un appareil de combustion est dit performant s'il est labellisé Flamme Verte 5 étoiles ou s'il répond aux performances techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telles que définies dans la charte de qualité « Flamme Verte » appareils de chauffage indépendant au bois ou chaudières domestiques au bois et rappelées en annexe 2 au présent arrêté.

Les installations de moins de 100 kW utilisées dans l'artisanat ne sont pas visées par cette mesure, lorsque la combustion est liée à la recherche de qualités déterminées pour la production,

Les installations individuelles de combustion au bois ne sont pas visées par cette mesure si elles sont équipées de dispositifs de filtration qui affichent des performances supérieures à 80%.

Article 27 :

Les dispositions de la présente partie III du titre II sont applicables à compter du 01 septembre 2014.

Partie IV : Brûlage à l'air libre

Article 28 :

Les dérogations préfectorales pour le brûlage à l'air libre des déchets prévues dans les règlements sanitaires départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ne peuvent être accordées que dans le cas de destructions de végétaux dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles L251-8 et L251-14 du code rural et de la pêche maritime.

Titre III : Dispositions relatives aux transports

Article 29 : Zone d'activité

Les zones d'activités existantes sont mentionnées en annexe 3. Les zones d'activité rassemblant plus de 5 000 salariés seront précisées dans un arrêté préfectoral ultérieur.

Partie I : Plans de déplacements entreprises, administrations et établissements scolaires

Article 30 :

Les personnes morales de droit public ou privé disposant dans leur établissement, au 1er janvier 2016, de plus de 250 salariés lorsque l'établissement est situé en zone d'activité ou de plus 500 salariés lorsque leur établissement est situé hors zone d'activité mettent en place un Plan de Déplacement Entreprises (PDE) selon les modalités définies à l'annexe 4.

Au sens de cet article, le nombre de salariés à prendre en compte comprend l'ensemble du personnel d'un établissement, soit les Contrats à Durée Indéterminée, les Contrats à Durée Déterminée et les stagiaires.

Article 31 :

Les personnes morales de droit public ou privé disposant dans leur établissement de plus de 250 salariés et/ou élèves mettent en place, en fonction de leur activité, un Plan de Déplacement d'Administrations (PDA) ou un plan de Déplacement d'Établissements Scolaires (PDES) selon les modalités fixées en annexe 4.

Article 32 :

Les personnes morales mentionnées aux articles 30 et 31 ayant initié la réalisation d'un ou plusieurs PDE/PDA/PDES avant le 1er janvier 2014 mettent en conformité ces PDE/PDA/PDES avec les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté dans un délai de 18 mois.

Article 33 :

Les personnes morales visées aux articles 30 et 31 peuvent fournir un PDE/PDA/PDES commun à plusieurs établissements. Elles peuvent également y associer d'autres personnes morales, visées ou non aux articles 30 et 31, disposant d'établissements à proximité.

Article 34 :

À compter de la date à partir de laquelle elles sont visées par l'obligation mentionnée aux articles 30 et 31 les personnes morales transmettent au Préfet de département :

- l'identité et les coordonnées de la personne chargée de piloter et de suivre la réalisation de cette obligation pour le 01 janvier 2016,
- le PDE/PDA/PDES conformément à l'annexe 4 et aux délais fixés dans l'annexe 4 du présent arrêté,
- puis annuellement, un bilan de la mise en œuvre de chaque PDE/PDA/PDES avant le 1er juillet de chaque année.

Article 35 :

L'obligation de la présente partie I du titre III s'applique à compter du 01 janvier 2016.

Partie II : Covoiturage

Article 36 :

Les personnes morales de droit public ou privé dont l'objet comprend la gestion ou l'animation de zones d'activité comprises dans une zone d'activités telle que définie dans le présent arrêté et comptant plus de 5 000 salariés,

- nomment un correspondant de la zone d'activité en concertation avec les responsables d'établissements présents sur la zone d'activité dans un délai de 6 mois à compter de la date d'application définie à l'article 38.
- réalisent un diagnostic des pratiques de déplacements des salariés de la zone d'activité dans un délai de 12 mois à compter de la date d'application définie à l'article 38 ;
- mettent à disposition des salariés de la zone d'activité une offre de covoiturage dans un délai de 18 mois à compter de la date d'application définie à l'article 38 ;
- adressent au Préfet de département un bilan du covoiturage sur la zone d'activité avant le 1er juillet de chaque année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente mesure.

L'offre de covoiturage peut être commune à plusieurs zones d'activité voire être d'un secteur de portée géographique supérieure.

Article 37 :

Chaque personne morale ou publique responsable d'un établissement situé dans une zone d'activité, telle que définie dans le présent arrêté, de plus de 5 000 salariés doit :

- contribuer à l'étude de déplacement des salariés sur la zone ;
- prendre en compte le covoiturage (besoins, offres) dans son plan de déplacement entreprise.

Article 38 :

Les dispositions de la présente partie II du titre III s'appliquent à compter du 01 janvier 2016.

Partie III : Limitation permanente de vitesses

Article 39 :

Les limitations de vitesse prévues dans le plan de protection de l'atmosphère font l'objet d'arrêtés préfectoraux dédiés pris en application du code de la route.

Partie IV : Objectif de limitation des émissions atmosphériques dans les plans de déplacement urbains et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux

Article 40 :

Les Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU)/de la Mobilité (AOM) en charge des Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) en charge des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) des agglomérations de Boulogne, Calais, Douai, Dunkerque, Lens-Béthune, Lille et Valenciennes participent à la mise en œuvre du PPA dans leurs domaines de compétence.

Article 41 :

Les Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU)/de la Mobilité (AOM) en charge des Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) en charge des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) des agglomérations de Boulogne, Calais, Douai, Dunkerque, Lens-Béthune, Lille et Valenciennes comparent l'estimation de leurs émissions de PM10, PM2,5 et NOx dans leurs PDU ou PLUi à l'objectif défini à l'article 42.

Article 42 :

Pour les PDU ou PLUi valant PDU approuvés après le 01 janvier 2015, l'objectif suivant est défini pour chacun des trois polluants, oxydes d'azote (NOx), particules PM10 et particules PM2,5 :

$$\begin{aligned} &(\text{émissions du projet de PDU/PLUi à mi-parcours dans le domaine des transports}) \leq \\ &[\text{émissions transports du scénario (tendanciel + PPA)}] - X \\ &\text{avec } X \leq 10\% \text{ du scénario (tendanciel + PPA)} \end{aligned}$$

Pour les PDU ou PLUi valant PDU et approuvés avant le 1er janvier 2015, l'objectif suivant est défini pour chacun des trois polluants, oxydes d'azote (NOx), particules PM10 et particules PM2,5 :

$$\begin{aligned} &(\text{émissions du projet de PDU/PLUi 2020 dans le domaine des transports}) \leq [\text{émissions} \\ &\text{transports du scénario (tendanciel 2020 + PPA)}] - X \\ &\text{avec } X \leq 10\% \text{ du scénario (tendanciel 2020 + PPA)} \end{aligned}$$

Article 43 :

La valeur de la variable X mentionnée à l'article 42 sera fixée par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 44 :

Les PDU ou PLUi valant PDU approuvés après le 01 janvier 2015 sont rendus conformes à l'objectif défini à l'article 42 à l'échéance de la révision faisant suite à l'examen à mi-parcours des PDU/PLUi.

Les PDU ou PLUi valant PDU approuvés avant le 01 janvier 2015 sont rendus conformes à l'objectif défini à l'article 42 à l'échéance de révision des 10 ans des PDU/PLUi

Article 45 :

Les AOTU/AOM ou EPCI visées à l'article 40 mettent en place un dispositif de suivi des actions mises en œuvre et ayant une influence sur la qualité de l'air avec une évaluation dans la mesure du possible de leur impact sur la réduction des émissions de polluants dans l'air.

Les AOTU/AOM ou EPCI visées à l'article 40 transmettent chaque année avant le 1er juillet au préfet de département la mise à jour de ce suivi.

Titre V : Dispositions diverses

Article 46 :

En cas d'inobservations des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département met en œuvre les dispositions des articles L170-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 47 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées pénalement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Article 48 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire.

Article 49 :

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, le préfet du Pas-de-Calais, les secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais et de chacun des départements de la région Nord – Pas-de-Calais. Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements de la région Nord – Pas-de-Calais.

ARRAS et LILLE, le 1^{er} juillet 2014.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Luc CHOUCHEKAEFF